|  |  |
| --- | --- |
| **Service** | Examen  |
| **Titre** | Politique relative à l’examen – tricherie aux examens  |
| **Date d’approbation :** | 10 août 2022 |
| **Approuvée par :** | Comité d’inscriptionRévisé par le comité d’examen |
| **Date de révision :** | Février 2023 – Comité d’examenAvril 2024 – Comité d’examen |
| **Date de la prochaine révision :** | Avril 2025 |
| **Version** | 1.0 |

L’Ordre des physiothérapeutes de l’Ontario (CPO) maintient une sécurité stricte sur le contenu de l’examen avant, pendant et après l’examen afin que les candidats ne soient pas injustement avantagés.

Tout le matériel d’examen est la propriété de l’Ordre. Pour protéger le matériel d’examen, le Collège prend des mesures de sécurité strictes pendant qu’il est élaboré et révisé, pendant qu’il est reproduit et pendant qu’il est administré.

Les candidats qui ne respectent pas les règles de conduite énoncées dans la [politique de conduite et comportement éthique du candidat](https://www.collegept.org/docs/default-source/ontario-clinical-exam/exam-policy-conduct-behaviour.docx?sfvrsn=7ef8dda1_2) peuvent être obligés de quitter l’examen, de ne pas recevoir les résultats de l’examen ou de voir leurs résultats annulés, ce qui signifie qu’ils recevront un zéro à l’examen et que la tentative d’examen sera prise en compte. Les candidats doivent accepter les modalités décrites dans la politique de conduite et comportement éthique du candidat avant de commencer l’examen.

L’Ordre peut utiliser des technologies de contrôle et de surveillance pour déceler et confirmer les cas de tricherie. Les membres du personnel et les examinateurs peuvent intervenir si la tricherie est suspectée. L’Ordre se réserve le droit d’enquêter sur toute suspicion de tricherie à tout moment avant, pendant ou après l’administration de l’ECO. Si le candidat est titulaire d’un certificat d’exercice provisoire, une enquête peut être initiée, ce qui pourrait entraîner la révocation du certificat d’inscription du candidat. Pour tous les autres candidats, les informations peuvent être communiquées au comité d’inscription au moment où il examine la demande d’inscription et le comité peut refuser de délivrer un certificat d’inscription à la suite de la conduite du candidat.

## Actions du collège en cas de suspicion de tricherie : Au cours d’un examen

1. Les candidats sont avertis si un comportement suspect est constaté par les examinateurs et/ou le personnel de l’examen.
2. Le responsable de l’examen peut décider de laisser le candidat poursuivre l’examen ou l’informer qu’il n’est plus en mesure de poursuivre son examen. Si un candidat est obligé de quitter l’examen, cela peut avoir une incidence sur son inscription à l’Ordre jusqu’à la fin de l’enquête.
3. Une enquête sera lancée.
4. Une fois que le candidat a reçu les résultats de l’enquête, il a la possibilité de présenter ses observations par écrit.
5. Le comité des examens examine les résultats de l’enquête et prend ainsi une décision.
6. Le comité des examens peut :
	1. déterminer qu’il n’y a pas suffisamment d’informations pour corroborer l’allégation de tricherie. Si le candidat a terminé l’examen, les résultats lui seront communiqués. Si le candidat n’a pas terminé l’examen, il lui sera proposé de passer le prochain examen disponible sans frais supplémentaires; ou
	2. déclarer que les preuves soutiennent les allégations, auquel cas l’examen sera enregistré comme « non déterminé » et, à moins que le comité d’examen n’en décide autrement, la tentative comptera comme l’une des tentatives autorisées du candidat.
7. Si le candidat est autorisé à se présenter à nouveau à l’examen, l’Ordre peut prendre des mesures spéciales, aux frais du candidat, pour le surveiller et l’empêcher de tricher.
8. Les résultats seront communiqués aux organismes de réglementation de la physiothérapie à travers le pays.
9. De plus, le comité des examens est autorisé, s’il le juge approprié, à recommander une ou plusieurs des mesures suivantes :
	1. Interdire définitivement au candidat de passer l’examen, ce qui signifierait qu’il ne serait plus admissible à se présenter à l’ECO.
	2. informer le registraire de l’Ordre de la conduite du candidat, ce qui pourrait donner lieu à une enquête et à la révocation du certificat d’exercice provisoire du candidat.
	3. recommander à l’Ordre de poursuivre le candidat en justice.

## Actions du collège en cas de suspicion de tricherie : Après l’examen, avant de recevoir les résultats

1. Le candidat sera informé qu’une activité en violation de la politique de conduite des candidats et/ou de la politique de tricherie a été identifiée et qu’une enquête sur l’activité présumée a été ouverte. Le candidat aura la possibilité de fournir une réponse écrite aux allégations, qui sera examinée au cours de la procédure d’enquête.
2. Les résultats de l’enquête seront examinés par le responsable des examens en collaboration avec les parties concernées, dont le registraire et le chef de l’équipe d’inscription.
3. Le comité des examens examinera les résultats de l’enquête et les recommandations du responsable des examens et, le cas échéant, du registraire et du chef de l’équipe d’inscription.
4. Le comité des examens peut :
* déterminer qu’il n’y a pas suffisamment d’informations pour corroborer l’allégation de tricherie. Si le candidat a terminé l’examen, les résultats lui seront communiqués. Si le candidat n’a pas terminé l’examen, il lui sera proposé de passer le prochain examen disponible sans frais supplémentaires; ou
* déclarer que les preuves soutiennent les allégations, auquel cas l’examen sera enregistré comme « non déterminé » et, à moins que le comité d’examen n’en décide autrement, la tentative comptera comme l’une des tentatives autorisées du candidat.

Si le candidat est autorisé à se présenter à nouveau à l’examen, l’Ordre peut prendre des mesures spéciales, aux frais du candidat, pour le surveiller et l’empêcher de tricher.

Les résultats seront communiqués aux organismes de réglementation de la physiothérapie à travers le pays.

De plus, le comité des examens est autorisé, s’il le juge approprié, à recommander une ou plusieurs des mesures suivantes :

* Interdire définitivement au candidat de passer l’examen, ce qui signifierait qu’il ne serait plus admissible à se présenter à l’ECO.
* informer le registraire de l’Ordre de la conduite du candidat, ce qui pourrait donner lieu à une enquête et à la révocation du certificat d’exercice provisoire du candidat.
* recommander à l’Ordre de poursuivre le candidat en justice.

Les infractions à la politique de conduite ou de tricherie commises par le candidat après que celui-ci a reçu ses résultats seront examinées par le responsable des examens et le registraire, ce qui pourrait donner suite à une enquête et entraîner la révocation du certificat d’exercice provisoire du candidat.